

CONCLUSION

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet de raccordement du village
4 Wemindji au poste de la centrale La Grande-1 via le réseau de transport
5 120 kV. En effet, la preuve contenue dans le présent dossier traite
6 spécifiquement de chacun des renseignements devant accompagner une
7 demande d'autorisation introduite en vertu du premier paragraphe du premier
8 alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les*
9 *conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Cette
10 preuve intègre également les autres éléments de faits exigés par la Régie
11 dans ses décisions antérieures.

12 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les
13 installations seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par
14 Hydro-Québec, et que cet investissement est rendu nécessaire afin d'assurer
15 la satisfaction de son client, Hydro-Québec dans ses activités de distribution
16 d'électricité (le «Distributeur»).

17 Par ailleurs, compte tenu de l'impact tarifaire neutre, le Transporteur soumet
18 que la faisabilité économique du projet est démontrée. Le montant final de la
19 contribution financière du Distributeur, qui sera déterminé suite à la mise en
20 service du projet, respecte d'ailleurs les dispositions des *Tarifs et conditions*
21 approuvés par la Régie à l'issue de la cause R-3401-98.

22 Finalement, le Transporteur soumet que la solution préconisée est optimale.
23 Elle assurera, à terme, la desserte des besoins de croissance additionnels du
24 village Wemindji, tout en respectant les critères de fiabilité appliqués par le
25 Transporteur.